

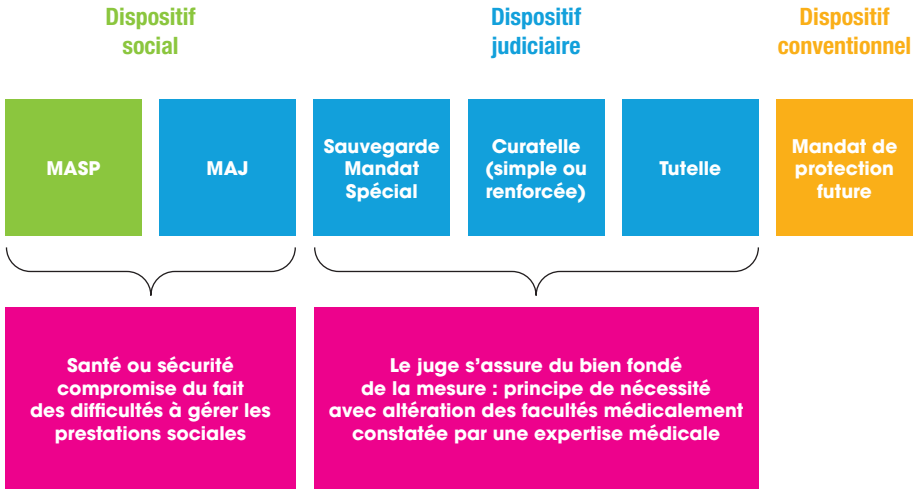
Informations  
partenaires

# NOS MISSIONS

ASSOCIATION TUTELAIRE DU PONANT

# ATP

# LES MESURES



## LE PRONONCE D'UNE MESURE DE PROTECTION



### TROIS PRINCIPES GOUVERNENT LA DÉCISION DU JUGE DES TUTELLES

SUBSIDIARITÉ	NÉCESSITÉ	PROPORTIONNALITÉ
<p>Le Juge des tutelles vérifie si la protection de la personne vulnérable ne peut pas être assurée par un dispositif juridique plus léger, et portant moins atteinte à ses droits (exemple : les régimes matrimoniaux).</p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le législateur a limité les causes entraînant la possibilité de demander une mesure de protection juridique (exemple : les faits de prodigalité, de surendettement, intempérance, ou oisiveté, ne sont plus, à eux seuls, des causes pouvant ouvrir une protection juridique). Le juge des tutelles qui est saisi d'une demande de mesure de protection d'une personne vulnérable s'assurera du bien fondé et donc de la nécessité d'une mesure de protection, notamment à l'aide du certificat médical, rédigé par un médecin expert.</p>	<p>Le juge des tutelles doit choisir et définir la mesure de protection juridique proportionnellement au degré de vulnérabilité et aux besoins de la personne, et veiller à ce qu'elle soit pleinement adaptée à sa situation.</p>

# POURQUOI UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE ?

Une mesure de protection juridique a pour objectif de protéger les personnes majeures dont les facultés mentales et/ou corporelles sont gravement altérées.

## ■ LE MANDAT SPÉCIAL

Une protection juridique temporaire

C'est une mesure de protection juridique temporaire et urgente limitée à certains actes expressément énoncés dans la décision du Juge des Tutelles.  
Durée : 1 an, à compter de la saisine du Juge pour l'ouverture de la sauvegarde.



## ■ LA CURATELLE

Organiser "le faire faire"  
Autonomie

Une assistance et un contrôle continu  
dans les actes importants de la vie civile

C'est une mesure d'assistance :

- pour la protection de la personne (ex : PACS, divorce).
- pour les actes qui ont pour effet de modifier la nature et la valeur du patrimoine.  
Le cas échéant avec autorisation du Juge des tutelles.
- dans le cadre des procédures judiciaires.

C'est une mesure qui permet de protéger le patrimoine mobilier (placements financiers), immobilier, et les intérêts de la Personne Protégée

Dans le cadre d'une curatelle simple, à la différence d'une curatelle renforcée, la Personne Protégée conserve la gestion de son compte courant et de ses revenus (salaire, allocation, etc).

## ■ LA TUTELLE

"Faire pour"

Une représentation continue  
dans les actes de la vie civile

C'est une mesure :

- de représentation (ex : divorce) ou d'assistance (ex : PACS, pour la convention). S'agissant de la protection de la personne, cela peut concerner la fixation du lieu de résidence, les actes médicaux (soins et chirurgie), etc.
- de représentation pour les actes qui ont pour effet de modifier la nature et la valeur du patrimoine.
- de représentation dans le cadre des procédures judiciaires.

C'est une mesure qui permet de protéger le patrimoine mobilier (placements financiers), immobilier, et les intérêts de la Personne Protégée. Les actes doivent faire l'objet d'une décision du juge des tutelles, le cas échéant.

# MANDAT SPÉCIAL

	<b>Mandataire Judiciaire</b>	<b>Personne Protégée</b>
	En application des dispositions légales et réglementaires, et selon la mission et les pouvoirs expressément énoncés dans la décision du Juge, habituellement :	
<b>GESTION</b>	Perçoit toutes les ressources	Peut faire seule les démarches relatives à son état civil (demande carte d'identité, permis de conduire...)
	Règle les dépenses et les dettes	Peut solliciter seule un secours financier
		S'occupe de toute déclaration (impôts, CAF, retraite, invalidité ...)
	Reçoit tout le courrier administratif	Reçoit son courrier personnel
<b>BANCAIRE</b>	Fait seul fonctionner les comptes de dépôt à vue	Continue à accéder à ses comptes de placements
	Assure le fonctionnement du compte de gestion de la Personne Protégée	A un compte dédié à l'argent mis à disposition avec une carte bancaire
<b>JURIDIQUE</b>	Demande extension possible : effectue toutes démarches administratives seul (dossier demande d'entrée en établissement, dossier surendettement,...) ou des actes de disposition (acceptation de succession, etc).	Conserve sa capacité juridique
		Peut porter plainte
		Répond de ses actes devant les juridictions compétentes
		Peut se marier
		Ne peut divorcer le temps du mandat
		Peut voter
<b>LOGEMENT</b>		Souscrit un bail ou un contrat de séjour
		Résilie son bail
		Souscrit une assurance
		Réalise un état des lieux d'entrée ou de sortie
		Gère les contrats de fournitures en lien avec son logement
		Est libre de choisir où elle souhaite vivre
		Est libre d'héberger et d'être hébergée chez qui elle le souhaite
		Effectue elle-même les démarches relatives aux aides à domicile (contrat, licenciement, etc.)
		Élabore les dossiers d'aide au logement (allocation logement)
		Informe la Personne Protégée de la nécessité d'établir une requête pour la désignation de la personne de confiance, le cas échéant
<b>SANTÉ</b>		Déclare médecin traitant
		Gère ses rendez-vous médicaux et les soins (transports inclus) en lien avec toute personne aidante de son environnement (famille, aide à domicile, etc.)
	Informe la Personne Protégée de la nécessité d'établir une requête pour la désignation de la personne de confiance, le cas échéant	Désigne la personne de confiance (si établissement de santé), sous réserve de l'autorisation du juge, le cas échéant
<b>FAMILLE &amp; AMIS LOISIRS &amp; ACTIVITÉS</b>		Conserve ses pouvoirs en tant que parent et conjoint
		Choisit ses relations amicales
		Choisit ses loisirs

# CURATELLE SIMPLE

## Mandataire Judiciaire

## Personne Protégée

En application des dispositions légales et réglementaires :

Mandataire Judiciaire	Personne Protégée
En application des dispositions légales et réglementaires :	
<b>GESTION</b>	<p>Peut solliciter seule un secours financier</p> <p>S'occupe de toute déclaration (impôts, CAF, Pôle Emploi, retraite, invalidité ...)</p> <p>Peut faire seule les démarches relatives à son état civil (demande carte d'identité, permis de conduire...)</p> <p>Reçoit tout son courrier administratif et personnel</p>
<b>BANCAIRE</b>	<p>Fait seule fonctionner ses comptes de dépôt à vue et reçoit les relevés</p> <p>Peut recevoir les relevés de placements</p>
<b>JURIDIQUE</b>	<p>Peut divorcer avec autorisation du mandataire judiciaire</p> <p>Peut se marier</p> <p>Répond de ses actes devant les juridictions compétentes</p> <p>Peut porter plainte</p> <p>Peut voter</p>
<b>LOGEMENT</b>	<p>Peut divorcer avec autorisation du mandataire judiciaire</p> <p>Peut se marier</p> <p>Répond de ses actes devant les juridictions compétentes</p> <p>Peut porter plainte</p> <p>Peut voter</p> <p>Souscrit un bail ou un contrat de séjour</p> <p>Résilie son bail avec autorisation du juge des tutelles</p> <p>Souscrit une assurance</p> <p>Réalise un état des lieux d'entrée ou de sortie</p> <p>Gère les contrats de fournitures en lien avec son logement</p> <p>Est libre de choisir où elle souhaite vivre en fonction de son budget</p> <p>Est libre d'héberger et d'être hébergée chez qui elle le souhaite</p> <p>Effectue toutes démarches relatives au lieu de vie (aide sociale, contrat de travail, etc.)</p>
<b>SANTÉ</b>	<p>Désigne la personne de confiance (si établissement) sous réserve de l'autorisation du juge, le cas échéant</p> <p>Désigne la personne de confiance (si établissement de santé) sous réserve de l'autorisation du Juge, le cas échéant</p>
<b>OBSÈQUES</b>	<p>Peut exprimer ses volontés, peut faire élaborer le devis auprès de Pompes Funèbres seul et/ou en lien avec le curateur et/ou sa famille</p> <p>Peut faire un testament</p> <p>Peut réaliser un contrat obsèques, après accord du mandataire (financement)</p>
<b>FAMILLE &amp; AMIS LOISIRS &amp; ACTIVITÉS</b>	<p>Conserve ses pouvoirs en tant que parent et conjoint</p> <p>Choisit ses relations amicales</p> <p>Choisit ses loisirs</p>

# CURATELLE RENFORCÉE

	<b>Mandataire Judiciaire</b>	<b>Personne Protégée</b>
	En application des dispositions légales et réglementaires :	
<b>GESTION</b>	<p>Perçoit toutes les ressources</p> <p>Règle les dépenses et les dettes</p> <p>Veille à conseiller et à protéger la Personne Protégée pour tous les actes de la vie civile</p> <p>Reçoit tout le courrier administratif</p>	<p>Peut engager une dépense exceptionnelle après accord du mandataire</p> <p>Peut solliciter seule un secours financier</p> <p>S'occupe de toute déclaration (impôts, CAF, Pôle Emploi, retraite, invalidité...)</p> <p>Peut faire seule les démarches relatives à son état civil (demande carte d'identité, permis de conduire...)</p> <p>Reçoit son courrier personnel</p>
<b>BANCAIRE</b>	<p>Assiste la Personne Protégée pour faire fonctionner tous les comptes bancaires et placements</p> <p>Assure le fonctionnement du compte de gestion de la Personne Protégée</p> <p>Veille à protéger le patrimoine mobilier (financier), et les intérêts de la Personne Protégée</p>	<p>Peut recevoir ses relevés de compte</p> <p>Peut avoir un compte dédié à l'argent mis à disposition avec la possibilité d'une carte bancaire de retrait et/ou de paiement à concurrence du solde</p>
<b>JURIDIQUE</b>	<p>Assiste la Personne Protégée dans le cadre des procédures judiciaires et juridiques (vente, succession...)</p>	<p>Peut divorcer avec autorisation du mandataire judiciaire</p> <p>Peut se marier</p> <p>Répond de ses actes devant les juridictions compétentes</p> <p>Peut porter plainte</p> <p>Peut voter</p>
<b>LOGEMENT</b>	<p>Veille à protéger le patrimoine immobilier et les intérêts de la Personne Protégée.</p> <p>Informe la Personne Protégée de la nécessité d'établir une requête, et l'assiste à réception de l'ordonnance.</p> <p>Informe la Personne Protégée de la nécessité d'établir une requête pour la désignation de la personne de confiance, le cas échéant</p>	<p>Souscrit un bail ou un contrat de séjour</p> <p>Résilie son bail avec autorisation du juge des tutelles</p> <p>Souscrit une assurance</p> <p>Réalise un état des lieux d'entrée ou de sortie</p> <p>Gère les contrats de fournitures en lien avec son logement</p> <p>Est libre de choisir où elle souhaite vivre en fonction de son budget</p> <p>Est libre d'héberger et d'être hébergée chez qui elle le souhaite</p> <p>Effectue toutes démarches relatives au lieu de vie (aide sociale, contrat de travail...)</p> <p>Désigne la personne de confiance (si établissement) sous réserve de l'autorisation du Juge, le cas échéant</p>
<b>SANTÉ</b>	<p>Si le juge a prévu l'intervention du Service pour les actes relatifs à la personne, assiste, après consentement de la Personne Protégée, pour les actes relatifs à sa personne (ex. : soins et actes chirurgicaux, droit à l'image)</p> <p>Informe la Personne Protégée de la nécessité d'établir une requête pour la désignation de la personne de confiance, le cas échéant</p>	<p>Choisit et déclare son médecin traitant</p> <p>Gère ses rendez-vous médicaux et les soins (transports inclus) en lien, avec toute personne aidante de son environnement (famille, aide à domicile, etc.)</p> <p>Désigne la personne de confiance (si établissement de santé) sous réserve de l'autorisation du Juge, le cas échéant</p>
<b>OBSÈQUES</b>	<p>Recueille les volontés de la Personne Protégée et/ou des proches de la Personne Protégée</p>	<p>Peut exprimer ses volontés, peut faire élaborer un devis auprès de Pompes Funèbres seul et/ou en lien avec le curateur et/ou sa famille</p> <p>Peut faire un testament</p> <p>Peut réaliser un contrat obsèques après accord du mandataire (financement)</p>
<b>FAMILLE &amp; AMIS LOISIRS &amp; ACTIVITÉS</b>	<p>En considération du budget</p>	<p>Conserve ses pouvoirs en tant que parent et conjoint</p> <p>Choisit ses relations amicales</p> <p>Choisit ses loisirs</p>

# TUTELLE

	<b>Mandataire Judiciaire</b>	<b>Personne Protégée</b>
	En application des dispositions légales et réglementaires :	
<b>GESTION</b>	Perçoit toutes les ressources Règle les dépenses et les dettes S'occupe de toute déclaration (impôts, CAF, Pôle emploi, retraite, invalidité...) Veille à conseiller et à protéger la Personne Protégée pour tous les actes de la vie civile Reçoit tout le courrier administratif	Reçoit son courrier personnel
<b>BANCAIRE</b>	Fait seul fonctionner tous les comptes de dépôt à vue et placements après autorisation du Juge des tutelles, le cas échéant Assure le fonctionnement du compte de gestion au nom de la Personne Protégée Veille à protéger le patrimoine mobilier (financier), et les intérêts de la Personne Protégée	Peut recevoir ses relevés de compte Peut avoir un compte dédié à l'argent mis à disposition avec la possibilité d'une carte bancaire de retrait et/ou de paiement à concurrence du solde
<b>JURIDIQUE</b>	Réalise les actes importants après autorisation du Juge des tutelles, le cas échéant (vente, succession, etc.) Représente la Personne Protégée dans le cadre des procédures judiciaires (divorce)	Peut se marier Répond de ses actes devant les juridictions compétentes Peut porter plainte Peut voter
<b>LOGEMENT</b>	Veille à protéger le patrimoine immobilier et les intérêts de la Personne Protégée Souscrit un bail ou un contrat de séjour Résilie le bail avec autorisation du juge des tutelles Souscrit une assurance Réalise un état des lieux d'entrée ou de sortie Gère les contrats de fournitures en lien avec le logement Effectue toutes démarches relatives au lieu de vie (aide sociale, contrat de travail, etc.) Informe la Personne Protégée de la nécessité d'établir une requête pour la désignation de la personne de confiance, le cas échéant	Est libre de choisir où elle souhaite vivre en fonction de son budget Est libre d'héberger et d'être hébergée chez qui elle le souhaite Désigne la personne de confiance (si établissement) sous réserve de l'autorisation du Juge, le cas échéant
<b>SANTÉ</b>	Déclare le médecin traitant choisi et/ou le choisit Si le juge a prévu l'intervention du Service pour les actes relatifs à la personne, autorise, après consentement de la Personne Protégée, les actes relatifs à sa personne (ex. : soins et actes chirurgicaux, droit à l'image.) Informe la Personne Protégée de la nécessité d'établir une requête pour la désignation de la personne de confiance	Choisit son médecin traitant, si possible Gère ses rendez-vous médicaux et, si possible, les soins (transports inclus) en lien avec toute personne aidante de son environnement (famille, aide à domicile, etc.) Désigne la personne de confiance (si établissement de santé) sous réserve de l'autorisation du Juge
<b>OBSÈQUES</b>	Recueille les volontés de la Personne Protégée auprès de celle-ci (si elle est en capacité de les exprimer), et/ou des proches de la Personne Protégée Peut réaliser un contrat obsèques, en recueillant les souhaits de la Personne Protégée, le cas échéant	Peut exprimer ses volontés Peut faire un testament
<b>FAMILLE &amp; AMIS LOISIRS &amp; ACTIVITÉS</b>	En considération du budget	Conserve ses pouvoirs en tant que parent et conjoint Choisit ses relations amicales Choisit ses loisirs

# CURATELLE ET TUTELLE

## & INFORMATION ET CONSENTEMENT/AUTORISATION AUX ACTES MÉDICAUX GÉNÉRAUX (SOINS ET ACTES CHIRURGICAUX)



Mesure de protection Tableau de synthèse au 25.03.2019	Personnes destinataires de l'information	Consentements requis pour actes médicaux programmés et/ou hors urgence	Consentements requis en cas d'urgence	Remarques
<b>Curatelle ou tutelle permettant à la Personne Protégée de prendre <u>seule</u> les décisions relatives à sa personne</b>	Personne Protégée + Tuteur car la Personne Protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.	Personne Protégée	Personne Protégée	En cas d'urgence médicale et si la Personne Protégée ne peut donner un consentement libre et éclairé, le corps médical donne les soins nécessaires, compte tenu de l'état du patient.
<b>Curatelle prévoyant l'assistance de la Personne Protégée pour les actes relatifs à sa personne</b>	Personne Protégée + Curateur (sauf en cas d'urgence s'il ne peut être joint)	Personne Protégée + Curateur (autorisation écrite)	Personne Protégée + S'il peut être joint : curateur (autorisation écrite)	En cas d'urgence médicale et si la Personne Protégée ne peut donner un consentement libre et éclairé, le corps médical donne les soins nécessaires, compte tenu de l'état du patient.
<b>Tutelle prévoyant l'assistance ou la représentation de la Personne Protégée pour les actes relatifs à sa personne</b>	Si <b>assistance</b> de la Personne Protégée pour les actes relatifs à sa personne : Personne Protégée + Tuteur (sauf en cas d'urgence s'il ne peut être joint)  Si <b>représentation</b> de la Personne Protégée pour les actes relatifs à sa personne : Tuteur (sauf en cas d'urgence s'il ne peut être joint) + Si apte à exprimer sa volonté : Personne Protégée	Personne Protégée + Tuteur (autorisation écrite)  Tuteur + Si apte à exprimer sa volonté : Personne Protégée	Personne Protégée + S'il peut être joint : tuteur (autorisation écrite)  Tuteur + Si apte à exprimer sa volonté : Personne Protégée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le praticien doit rechercher l'autorisation du tuteur mais celui-ci n'aura pas nécessairement à donner son accord, s'il indique qu'il n'est pas habilité à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne.</li> <li>Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.</li> <li>En cas d'urgence médicale et si la Personne Protégée ne peut donner un consentement libre et éclairé, le corps médical donne les soins nécessaires, compte tenu de l'état du patient.</li> <li>Si le refus d'un traitement par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la Personne Protégée et si celle-ci ne peut donner un consentement libre et éclairé, le corps médical donne les soins indispensables, compte tenu de l'état du patient.</li> </ul>



# CURATELLE ET TUTELLE

## & DROIT À L'IMAGE



Mesures de protection Tableau de synthèse au 25.04.2018	Personnes destinataires de l'information	Consentements requis pour le droit à l'image	Remarques
<b>Curatelle ou tutelle permettant à la Personne Protégée de prendre seule les décisions relatives à sa personne</b>	Personne Protégée + Tuteur car la Personne Protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.	Personne Protégée	Il ne peut être passé outre le refus ou l'absence de réponse de la Personne Protégée.
<b>Curatelle prévoyant l'assistance de la Personne Protégée pour les actes relatifs à sa personne</b>	Personne Protégée + Curateur	Personne Protégée + Curateur (autorisation écrite)	Il ne peut être passé outre le refus ou l'absence de réponse de la Personne Protégée.
<b>Tutelle prévoyant l'assistance ou la représentation de la Personne Protégée pour les actes relatifs à sa personne</b>	Si <b>assistance</b> de la Personne Protégée pour les actes relatifs à sa personne : Personne Protégée + Tuteur	Personne Protégée + Tuteur (autorisation écrite)	<p>1. Demandes d'autorisation permanente et/ou par anticipation : Il est courant que les établissements sollicitent une autorisation permanente et/ou par anticipation en matière de droit à l'image ; en d'autres termes, la demande d'autorisation ne concerne pas un projet précis, au jour où elle est faite. Il ne pourra pas y être donné suite car l'autorisation doit être sollicitée pour une demande précise.</p> <p>2. Par intimité de la vie privée, il faut entendre notamment : Identité sexuelle ; état de santé ; opinions politiques et religieuses ; appartenance ethnique ; relations sexuelles et amoureuses ; relations personnelles, sociales ; appartenance syndicale ; vie professionnelle.</p>
	Si <b>représentation</b> de la Personne Protégée pour les actes relatifs à sa personne : Tuteur + Si apte à exprimer sa volonté : Personne Protégée + <b>Si acte porte gravement atteinte à l'intimité de la vie privée</b> : autorisation préalable du juge.	Tuteur + Si apte à exprimer sa volonté : Personne Protégée + <b>Si acte porte gravement atteinte à l'intimité de la vie privée</b> : autorisation préalable du juge.	

# CONFIDENTIALITÉ

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont tenus à la confidentialité des informations et des données qu'ils détiennent et ce, quelle qu'en soit la nature. Par conséquent, aucune information ou donnée ne peut être transmise à des tiers (famille, proche, etc.).

Cette confidentialité peut seulement être levée pour le compte rendu de gestion, si le juge autorise le curateur ou le tuteur à communiquer le compte rendu de gestion à une personne (conjoint, partenaire du pacte civil de solidarité, parent, allié ou proche) qui en fait la demande au juge.

La décision appartient donc au juge, lequel apprécie si la personne, qui en fait la demande, justifie d'un intérêt légitime. Par ailleurs, préalablement à sa décision, le juge entend la Personne Protégée et recueille son accord, si son état le permet.

Il convient de noter que combien même la Personne Protégée elle-même y donnerait son accord, ni le curateur, ni le tuteur ne peuvent communiquer cette pièce, sans accord préalable du juge.

Par ailleurs, si le tuteur ou le curateur sont tenus d'assurer la confidentialité du compte rendu de gestion, il n'en demeure pas moins qu'une copie du compte rendu de gestion est remise chaque année par le tuteur ou le curateur à la Personne Protégée, ainsi qu'au subrogé s'il a été nommé et, si le tuteur ou le curateur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé (exemple : au curateur à la personne si le service MJPM exerce la curatelle aux biens).

## ■ PAS DE SECRET PROFESSIONNEL, SAUF EN MATIÈRE MÉDICALE

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) ne sont pas tenus au secret professionnel tel que défini dans le Code pénal. En effet, les services MJPM collaborent avec la justice et ont un rôle d'information des magistrats. Ils sont tenus de déférer à la convocation du juge des tutelles et du procureur de la République et de leur communiquer toutes les informations qu'ils requièrent (article 416 du Code civil).

Toutefois, il convient de noter que quand une Personne Protégée est convoquée et poursuivie devant la justice répressive, le service MJPM est laissé libre de se rendre ou non à l'audience : « Le curateur ou le tuteur est avisé de l'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin » (article 706-113 du Code de procédure pénale). Il est donc informé mais libre de s'y rendre.

En effet, le service MJPM n'est pas soumis au secret professionnel qui lui permettrait de ne pas dire ce qu'il a appris de la Personne Protégée elle-même, aussi la possibilité de ne pas être présent à l'audience doit lui permettre de ne pas être en opposition avec la Personne Protégée qu'il est chargé d'aider et dont il ne doit pas perdre la confiance.

**Une exception :** les services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles sont tenus au secret médical, en application L.1110-4 du Code de la santé publique. Or, les Services MJPM font partie des services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et sont donc tenus au secret médical.

**Par conséquent, à la confidentialité vient s'ajouter le secret professionnel en matière médicale, s'agissant de la santé de la Personne Protégée.**

Enfin, dans le cadre du partage d'informations avec les professionnels de santé, concernant la prise en charge, le Service MJPM doit informer la Personne Protégée et obtenir son consentement pour ce partage d'informations. Ces modalités s'appliquent en curatelle et dans la mesure du possible en tutelle.



Les sites sont ouverts de **14h à 17h du lundi au vendredi**.  
Nous vous remercions de nous contacter  
durant ces horaires d'ouverture.



### ATP MORLAIX

**21 salariés • 783 mesures**  
2A, rue Michel Bakounine - CS 37917  
29679 MORLAIX CEDEX  
Tél.: 02 98 88 61 56  
Fax: 02 98 62 10 24

### ATP SIÈGE

**13 salariés**  
190, rue Ernest Hemingway - CS 61954  
29219 BREST CEDEX 2  
Tél.: 02 98 44 12 52  
Fax: 02 98 43 34 98



### ATP BREST CENTRE

**21 salariés • 798 mesures**  
190, rue Ernest Hemingway  
CS 71955  
29219 BREST CEDEX 2  
Tél.: 02 98 44 21 55  
Fax: 02 98 44 66 52

### ATP BREST KERGONAN

**22 salariés • 781 mesures**  
8 quartier, rue de Kervézennec - CS 52808  
29228 BREST CEDEX 2  
Tél.: 02 98 01 90 40  
Fax: 02 98 01 90 55



### SERVICE SOCIAL

**7 salariés • 143 mesures**  
Tél.: 02 98 44 13 01  
Fax: 02 98 38 60 08

### ATP CHÂTEAULIN

**19 salariés • 635 mesures**  
Rue Camille Danguillaume  
ZA de Stang Ar Garront - CS 10119  
29150 CHÂTEAULIN  
Tél.: 02 98 16 10 15  
Fax: 02 98 86 56 13



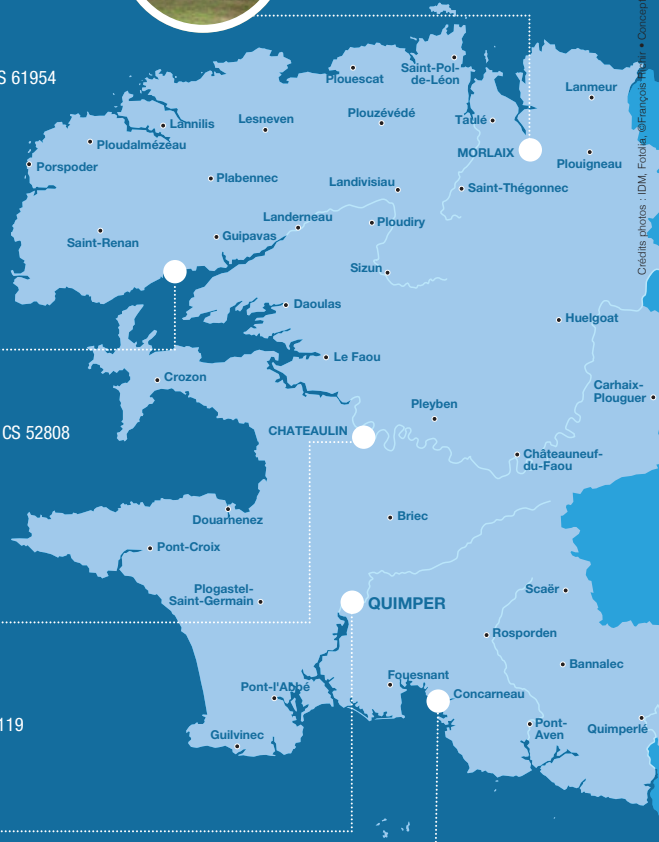
### ATP QUIMPER

**18 salariés • 648 mesures**  
17, rue du Président Sadate - CS 74024  
29337 QUIMPER CEDEX  
Tél.: 02 98 10 21 21  
Fax: 02 98 10 21 31



### ATP CONCARNEAU

**12 salariés • 487 mesures**  
Bâtiment Albacore  
1, rue Fulgence Bienvenue - CS 80710  
29187 CONCARNEAU CEDEX  
Tél.: 02 98 60 67 50  
Fax: 02 98 60 67 32



#### POUR ALLER PLUS LOIN :

- <http://www.unapei.org/>
- La protection juridique en facile à comprendre
  - 10 idées reçues sur les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Association Tutélaire du Ponant  
190, rue Ernest Hemingway  
CS 61954 - 29219 BREST Cedex 2  
Site internet : [www.atp.asso.fr](http://www.atp.asso.fr)  
messagerie : [contact@atp.asso.fr](mailto:contact@atp.asso.fr)

# ATP